

Informations de base	
<p>2018/0427(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</p> <p>Subject 8 Etat et évolution de l'Union</p> <p>Zone géographique Royaume-Uni</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		VERHOFSTADT Guy (Renew)	23/01/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive HÜBNER Danuta Maria (EPP)	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		Président au nom de la commission DE SUTTER Petra (Greens/EFA)	06/11/2019
	AGRI Agriculture et développement rural		MCGUINNESS Mairead (EPP)	28/10/2019
	PETI Pétitions		Président au nom de la commission MONTSERRAT Dolors (EPP)	12/11/2019
	AFET Affaires étrangères		Président au nom de la commission MCALLISTER David (EPP)	04/12/2019
	INTA Commerce international			17/12/2019



		Président au nom de la commission LANGE Bernd (S&D)	
EMPL	Emploi et affaires sociales	Président au nom de la commission URIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (ECR)	24/10/2019
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Président au nom de la commission CANFIN Pascal (Renew)	06/11/2019
TRAN	Transports et tourisme	Président au nom de la commission DELLI Karima (Greens/EFA)	24/10/2019
JURI	Affaires juridiques	NETHSINGHA Lucy (Renew)	03/12/2019
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	Président au nom de la commission LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	20/01/2020

Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET	Affaires étrangères		
INTA	Commerce international		
EMPL	Emploi et affaires sociales		
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
TRAN	Transports et tourisme		
JURI	Affaires juridiques		
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		







Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	JUNCKER Jean-Claude

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/12/2018	Document préparatoire	COM(2018)0834 	Résumé
09/01/2019	Publication de la proposition législative initiale	21105/1/2018	
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2019	Publication de la proposition législative	21105/3/2018	
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2020	Vote en commission		
23/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0004/2020	
29/01/2020	Décision du Parlement	T9-0018/2020	Résumé
29/01/2020	Résultat du vote au parlement		
29/01/2020	Débat en plénière	CRE link	
30/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2020	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0427(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur l'Union européenne TEU 50-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/00395







Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique		PE644.752	17/12/2019	
Avis spécifique		PE645.037	18/12/2019	
Avis spécifique		PE646.763	14/01/2020	
Projet de rapport de la commission		PE645.036	14/01/2020	
Avis spécifique		PE645.079	16/01/2020	
Avis spécifique		PE644.992	21/01/2020	
Avis spécifique		PE643.213	21/01/2020	

Avis spécifique	TRAN	PE643.001	21/01/2020	
Avis spécifique	EMPL	PE646.841	22/01/2020	
Avis spécifique	AFET	PE643.055	22/01/2020	
Avis spécifique	AGRI	PE645.078	22/01/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0004/2020	23/01/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0018/2020	29/01/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	21106/2018	07/01/2019	
Document annexé à la procédure	21116/2018	07/01/2019	
Proposition législative initiale	21105/1/2018	09/01/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21107/2018	11/01/2019	
Document annexé à la procédure	21014/2019	20/03/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21018/2019	20/03/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21027/2019	11/04/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21028/2019	11/04/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21050/2019	17/10/2019	
Document de base législatif	21105/3/2018	18/10/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	21053/2019	18/10/2019	
Document annexé à la procédure	21054/2019	18/10/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0834 	05/12/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0841 	05/12/2018	
Document annexé à la procédure	COM(2018)0833 	05/12/2018	
Document annexé à la procédure	COM(2019)0194 	11/04/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0880 	18/10/2019	
Document annexé à la procédure	COM(2020)0028 	17/01/2020	

Acte final

Décision 2020/0135
JO L 029 31.01.2020, p. 0001

[Résumé](#)

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 09/01/2019 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : approuver la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, une fois signé, doit être approuvé au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord de retrait comporte 185 articles structurés en six parties, trois protocoles et neuf annexes. Les domaines concernés sont les suivants :

- la première partie (dispositions communes) énonce les clauses nécessaires pour assurer la compréhension, le fonctionnement et l'interprétation corrects de l'accord de retrait ;
- la deuxième partie (droits citoyens) énonce les dispositions visant à préserver le statut et les droits, tels qu'ils découlent du droit de l'Union, des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et de leur famille qui sont concernés par le retrait du Royaume-Uni ;
- la troisième partie (dispositions relatives à la séparation) a pour objectif d'assurer un retrait ordonné et contient les dispositions détaillées qui sont nécessaires pour clôturer les processus et les arrangements en cours dans un certain nombre de domaines politiques (marchandises mises sur le marché; mouvements continus de marchandises d'un point de vue douanier; protection des droits de propriété intellectuelle y compris des indications géographiques; règles relatives à la clôture des procédures policières et judiciaires; coopération judiciaire continue en matière civile et commerciale; utilisation des données et informations échangées avant la fin de la période de transition; marchés publics; Euratom) ;
- la quatrième partie (période de transition) prévoit une période de transition jusqu'à la fin de 2020. Pendant cette période, l'intégralité de l'acquis de l'Union continuera de s'appliquer au Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre ;
- la cinquième partie (dispositions financières) visant à garantir que le Royaume-Uni et l'UE honoreront toutes les obligations financières contractées alors que le Royaume-Uni était membre de l'Union ;
- la sixième partie (structure de gouvernance) pour garantir la gestion, la mise en œuvre et l'application efficaces de l'accord, y compris des mécanismes appropriés de règlement des différends.

L'accord contient aussi :

- un protocole sur l'Irlande et l'Irlande qui comprend les dispositions nécessaires pour la «solution de dernier recours» visant à éviter une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Dans ce protocole, le Royaume-Uni s'engage à ne pas réduire les droits énoncés dans l'accord du Vendredi saint (accord de Belfast) de 1998, et à protéger la coopération Nord-Sud ;
- un protocole relatif aux zones de souveraineté à Chypre ;
- un protocole sur Gibraltar, qui prévoit une coopération étroite entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait relatives aux droits des citoyens.

Le projet du Conseil précise en particulier les points suivants :

Comité mixte

Le projet de décision définit les modalités de représentation de l'Union au sein du comité mixte qui sera chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord de retrait et des comités spécialisés institués par l'accord.

La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte et des comités spécialisés prévus à l'accord. Un ou plusieurs États membres pourront demander que le représentant de la Commission soit accompagné, dans le cadre de la délégation de l'Union, par un représentant de cet État membre ou de ces États membres lors d'une réunion du comité mixte ou d'un comité spécialisé.

Le Parlement européen sera mis en mesure d'exercer pleinement ses prérogatives institutionnelles tout au long du processus. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la Commission rendra compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre et de l'application de l'accord.

Accords internationaux

Pendant la période de transition, le Royaume-Uni pourra négocier, signer et ratifier des accords internationaux conclus en sa propre capacité dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, à condition que ces accords n'entrent pas en vigueur ou ne s'appliquent pas pendant la période de transition, sauf autorisation de l'Union. Une telle autorisation ne pourra être accordée que si:

- le Royaume-Uni a manifesté un intérêt particulier à ce que l'accord international en question entre déjà en vigueur ou s'applique déjà pendant la période de transition;
- l'accord international en question est compatible avec le droit de l'Union applicable au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'accord ;
- l'entrée en vigueur ou l'application de l'accord international en question pendant la période de transition ne compromet pas la réalisation de l'un des objectifs de l'action extérieure de l'Union dans le domaine concerné et ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union.

Droit de séjour

En vertu de l'accord, les États membres d'accueil devront délivrer aux ressortissants du Royaume-Uni, aux membres de leur famille respective et aux autres personnes qui relèvent du champ d'application de l'accord un document attestant leur statut de résident conformément à l'accord. La Commission déterminera, par voie d'actes d'exécution, la durée de validité, le format et les dispositifs de sécurité des documents que les États membres sont tenus de délivrer ainsi que la déclaration commune qui doit figurer dans ces documents.

Irlande et Irlande du Nord

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord prévoit que l'Union doit établir le modèle et les notes explicatives du certificat de circulation A. UK. et le modèle de l'étiquette à apposer sur les envois postaux visés dans les dispositions du protocole. La Commission déterminera, par voie d'actes d'exécution, le format et les notes explicatives, y compris les spécifications techniques, des modèles visés par les dispositions du protocole.

Institutions

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, les mandats de tous les membres des institutions, organes et organismes de l'Union qui ont été nommés, désignés ou élus eu égard à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union prendront fin de plein droit du fait du retrait.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission européenne daté du 5.12.2018.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 05/12/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le 22 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni en vue de la conclusion d'un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.

L'accord a été négocié à la lumière des orientations du Conseil européen et conformément aux directives de négociation du Conseil et eu égard aux résolutions du Parlement européen des [5 avril 2017](#), [3 octobre 2017](#), [13 décembre 2017](#) et [14 mars 2018](#). Le 14 novembre 2018, les négociateurs de la Commission européenne et du Royaume-Uni sont parvenus à un accord sur l'intégralité de l'accord de retrait et sur les grandes lignes de la déclaration politique sur les relations futures entre l'UE et le Royaume-Uni.

Un accord sur les relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni ne pourra être conclu qu'après que le Royaume-Uni sera devenu un pays tiers. Toutefois, l'article 50 du traité sur l'Union européenne exige que le cadre des relations futures avec l'Union soit pris en compte dans l'accord fixant les modalités du retrait.

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Il garantit que le retrait se fera de manière ordonnée, et assure la sécurité juridique une fois que les traités et le droit de l'Union auront cessé de s'appliquer au Royaume-Uni.

L'accord de retrait est nécessaire pour atténuer tout effet néfaste sur l'économie européenne et sur le budget de l'Union, pour protéger les droits des citoyens européens vivant et travaillant au Royaume-Uni et pour protéger l'objectif de paix et de réconciliation sur l'île d'Irlande.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le projet de proposition de texte de la Commission concernant l'accord de retrait comporte 185 articles structurés en six parties, trois protocoles et neuf annexes. Les domaines concernés sont les suivants :

Partie 1 : Dispositions communes

L'accord énonce les clauses nécessaires pour assurer la compréhension, le fonctionnement et l'interprétation corrects de l'accord de retrait. Les dispositions de l'accord de retrait devaient clairement avoir les mêmes effets juridiques au Royaume-Uni qu'au sein de l'UE et de ses États membres. L'accord prévoit expressément cette obligation, ce qui signifie que les deux parties doivent assurer, dans leurs ordres juridiques respectifs, la primauté et l'effet direct, ainsi qu'une interprétation conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) antérieure à la fin de la période de transition.

Partie 2 : Droits citoyens

L'accord énonce les dispositions visant à préserver le statut et les droits, tels qu'ils découlent du droit de l'Union, des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et de leur famille qui sont concernés par le retrait du Royaume-Uni.

Les conditions de fond du séjour sont et resteront les mêmes que celles actuellement prévues en vertu du droit de l'UE en matière de libre circulation. Les personnes relevant de l'accord de retrait auront le droit d'occuper un emploi salarié ou d'exercer une activité économique en tant que travailleur non salarié. Elles conserveront également tous les droits dont elles bénéficient en tant que travailleurs en vertu du droit de l'Union. L'accord de retrait protégera également les droits des travailleurs frontaliers salariés ou non-salariés dans les pays où ils travaillent.

En ce qui concerne les règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, les personnes qui bénéficient de la partie de l'accord de retrait consacrée aux droits des citoyens conserveront leurs droits aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations de sécurité sociale.

Partie 3 : Dispositions relatives à la séparation

Ces dispositions visent à garantir la cessation sans heurts de l'application des modalités actuelles et assurer un retrait ordonné (par exemple, pour permettre aux marchandises mises sur le marché avant la fin de la période de transition d'atteindre leur destination, pour protéger les droits de propriété intellectuelle existants, pour mettre fin à la coopération policière et à la coopération judiciaire en matière pénale en cours, pour réglementer l'utilisation des données et informations échangées avant la fin de la période de transition).

Partie 4 - Période de transition

L'accord de retrait prévoit une période de transition jusqu'à la fin de 2020. Pendant cette période, l'intégralité de l'acquis de l'Union continuera de s'appliquer au Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre. Le Royaume-Uni continuera ainsi à faire partie de l'union douanière et du marché unique de l'UE (avec les quatre libertés) et à participer aux politiques de l'Union. À partir de la date de retrait (c'est-à-dire y compris pendant la période de transition), le Royaume-Uni ne sera plus représenté dans les institutions de l'Union et ne participera plus au processus décisionnel de l'Union.

Pendant la période de transition, le Royaume-Uni devra se conformer à la politique commerciale de l'UE et continuera d'être lié par la compétence exclusive de l'Union, notamment en ce qui concerne la politique commerciale commune. Il ne pourra conclure seul de nouveaux accords dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union, sauf à y être autorisé par cette dernière.

L'accord de retrait prévoit la possibilité de prolonger la période de transition. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois, la décision à cet effet devant être prise avant le 1^{er} juillet 2020.

Partie 5 : Dispositions financières

En application de l'accord de retrait, le Royaume-Uni honorera sa part du financement de toutes les obligations contractées pendant qu'il était membre de l'Union, relatives au budget de l'UE (et en particulier au cadre financier pluriannuel 2014-2020, y compris les paiements intervenant après la fin de la période de transition qui sont liés à la clôture des programmes).

Partie 6 : Dispositions institutionnelles

L'accord établit les règles pour l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et institue un comité mixte composé de représentants de l'Union et de représentants du Royaume-Uni ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends.

L'accord de retrait prévoit également :

- **un protocole sur l'Irlande et l'Irlande** qui comprend les dispositions nécessaires pour la «solution de dernier recours» visant à éviter une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit remplacé, en tout ou en partie, par un accord ultérieur. Le protocole crée un territoire douanier unique UE-Royaume-Uni. Il prévoit aussi un éventail de mesures garantissant des conditions de concurrence équitables entre l'UE et le Royaume-Uni. Dans ce protocole, le Royaume-Uni s'engage à ne pas réduire les droits énoncés dans l'accord du Vendredi saint (accord de Belfast) de 1998, et à protéger la coopération Nord-Sud ;

- **un protocole relatif aux zones de souveraineté à Chypre**, pour protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans les zones de souveraineté après le retrait du Royaume-Uni de l'Union ;

- **un protocole sur Gibraltar**, qui prévoit une coopération étroite entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait relatives aux droits des citoyens, et qui porte sur la coopération administrative entre les autorités compétentes dans un certain nombre de domaines d'action.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la seule incidence budgétaire de l'accord de retrait (288 millions EUR par an sur 4 ans) découle de la mise en place du comité mixte qui supervisera et facilitera la mise en œuvre et l'application de l'accord de retrait.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 29/01/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 49 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord de retrait.

L'accord prévoit un retrait ordonné, qui a été l'objectif poursuivi par les négociateurs de l'Union et du Royaume-Uni au cours des trois dernières années. Il contient une partie sur les droits des citoyens, une sur les aspects financiers, ainsi qu'un protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord assorti d'annexes. Sur la question du rôle de la Cour de justice, l'accord de retrait prévoit qu'elle est compétente à différents niveaux.

Par le truchement de ses résolutions du [5 avril 2017](#), du [3 octobre 2017](#), du [13 décembre 2017](#), du [14 mars 2018](#) et du [18 septembre 2019](#), le Parlement a progressivement établi son interprétation des dispositions de l'article 50 du traité UE, et notamment plusieurs exigences fondamentales au regard des négociations en ce qui concerne le champ d'application et le calendrier de celles-ci.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 11/04/2019 - Document annexé à la procédure

À la suite de la décision prise le 10 avril 2019 par les dirigeants de l'UE de proroger le délai prévu à l'article 50, le Conseil (article 50) a adopté une décision modifiant sa décision du 11 janvier 2019 relative à la signature de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Lors du sommet extraordinaire du 10 avril, les dirigeants de l'UE sont convenus de proroger le délai prévu à l'article 50 jusque fin octobre 2019. Si l'accord de retrait est ratifié plus tôt par les deux parties, le Royaume-Uni quittera l'UE le premier jour du mois suivant, ont déclaré les dirigeants. Cette décision a été prise en accord avec le Royaume-Uni.

Il est donc proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait pour qu'elle corresponde au délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 20/03/2019 - Document annexé à la procédure

Objet : Instrument relatif à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'instrument a été approuvé au niveau des négociateurs, convenu entre la Première ministre, Mme May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker, le 11 mars 2019 à Strasbourg, et approuvé par la Commission européenne le même jour.

L'instrument expose ce sur quoi les deux parties à l'accord de retrait se sont entendues dans un certain nombre de dispositions de l'accord de retrait, y compris le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Il constitue un document de référence dont il devra être fait usage si une question se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de retrait. À cet effet, il a force juridique et revêt un caractère contraignant.

Dans cet instrument, les Parties :

- réitèrent leur souhait d'établir un futur partenariat qui soit le plus étroit et le plus solide possible et soulignent leur détermination à en entamer les préparatifs dès la signature de l'accord de retrait afin que les négociations sur leurs relations futures puissent débiter le plus rapidement possible après le retrait du Royaume-Uni ;
- rappellent que les parties ne souhaitent pas que la solution de dernier recours prévue dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord devienne applicable et que, si elle le devenait, elle constituerait un arrangement commercial sous-optimal pour les deux parties, celles-ci étant dès lors déterminées à remplacer la solution de dernier recours pour l'Irlande du Nord par un accord ultérieur qui permettrait de pérenniser l'absence d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, dans le plein respect de l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'intégrité territoriale du Royaume-Uni ;
- soulignent que le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord fera l'objet de révisions régulières pour permettre aux parties d'examiner si ce protocole est encore nécessaire ou pourrait cesser de s'appliquer, en tout ou en partie.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 20/03/2019 - Document annexé à la procédure

Objet: Déclaration commune complétant la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette déclaration a été approuvée au niveau des négociateurs, convenue entre la Première ministre, Mme May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker, le 11 mars 2019 à Strasbourg, et approuvée par la Commission européenne le même jour.

La Déclaration précise ce qui suit :

1°) Il existe un lien important entre l'accord de retrait et la déclaration politique, qui font partie d'un tout négocié indissociable. L'Union et le Royaume-Uni se sont engagés à tout mettre en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visés dans la déclaration politique ;

2°) L'Union et le Royaume-Uni ont l'ambition commune de mettre en place les relations futures avant la fin de la période de transition. À cet effet, l'Union et le Royaume-Uni ont confirmé que, immédiatement après le retrait du Royaume-Uni, ils prendront les mesures nécessaires pour entamer des négociations formelles l'Union et le Royaume-Uni ;

3°) L'Union et le Royaume-Uni a) identifieront rapidement les domaines susceptibles d'exiger la plus grande attention, ainsi que les problèmes techniques et juridiques connexes à résoudre, b) établiront rapidement un calendrier complet des négociations ;

4°) Dans le contexte d'une concurrence ouverte et loyale, l'Union prend acte de l'intention du Royaume-Uni de veiller à ce que ses normes sociales et en matière d'emploi ainsi que ses normes environnementales ne subissent pas de régression par rapport à celles qui seront en vigueur à la fin de la période de transition, et de donner à son parlement la possibilité d'examiner les modifications futures du droit de l'Union dans ces domaines ;

5°) Compte tenu de l'engagement ferme de l'Union et du Royaume-Uni de travailler au plus vite à un accord ultérieur établissant, au plus tard le 31 décembre 2020, d'autres arrangements qui permettront de ne pas devoir appliquer la solution de dernier recours prévue dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, une voie de négociation particulière sera d'emblée mise en place dans le cadre des négociations pour procéder à l'analyse et à l'élaboration de ces autres arrangements.

À l'appui de leurs travaux sur d'autres arrangements, l'Union et le Royaume-Uni consulteront des experts du secteur privé, des entreprises, des syndicats et les institutions créées en vertu de l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast, et associeront les parlements de manière appropriée.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 11/04/2019 - Document annexé à la procédure

À la suite de la décision prise le 10 avril 2019 par les dirigeants de l'UE de proroger le délai prévu à l'article 50, le Conseil a approuvé un projet modifié de décision relative à la conclusion de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et a décidé de le transmettre au Parlement européen aux fins de la demande d'approbation de celui-ci lancée par le Conseil le 11 janvier 2019.

Lors du sommet extraordinaire du 10 avril, les dirigeants de l'UE sont convenus de proroger le délai prévu à l'article 50 jusque fin octobre 2019. Si l'accord de retrait est ratifié plus tôt par les deux parties, le Royaume-Uni quittera l'UE le premier jour du mois suivant, ont déclaré les dirigeants. Cette décision a été prise en accord avec le Royaume-Uni.

La date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait est donc adaptée pour qu'elle corresponde au délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 11/04/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 11 janvier 2019, le Conseil a adopté la [décision \(UE\) 2019/274](#) autorisant la signature de l'accord de retrait et a transmis le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de retrait au Parlement européen pour approbation. L'accord de retrait a fixé la date d'entrée en vigueur de l'accord au 30 mars 2019. Toutefois, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas obtenu le soutien nécessaire de son parlement pour signer et ratifier l'accord de retrait.

À la suite de la réunion qui s'est tenue entre le président Juncker et la Première ministre May le 20 février 2019, les discussions ont repris et ont abouti le 11 mars 2019 à un accord sur l'instrument relatif à l'accord de retrait et la déclaration commune complétant la déclaration politique. Le 21 mars 2019, le Conseil européen a approuvé ces deux textes.

En accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE jusqu'au 22 mai 2019 si l'accord de retrait était approuvé par la chambre des communes au plus tard le 29 mars 2019, ou jusqu'au 12 avril 2019 si tel n'était pas le cas. La chambre des communes n'a pas approuvé l'accord de retrait avant le 29 mars 2019.

Le 5 avril 2019, le Royaume-Uni a présenté une nouvelle demande de prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. En accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger à nouveau ce délai jusqu'au 31 octobre 2019.

Le Conseil européen a rappelé que, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, l'accord de retrait pourra entrer en vigueur à une date antérieure si les parties achèvent leurs procédures de ratification respectives avant le 31 octobre 2019. Par conséquent, le retrait devrait avoir lieu le premier jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification ou le 1er novembre 2019, la date retenue étant la plus proche.

En outre, la décision cessera de s'appliquer le 31 mai 2019 dans le cas où le Royaume-Uni n'aurait pas tenu d'élections au Parlement européen et n'aurait pas ratifié l'accord de retrait le 22 mai 2019.

En conséquence, la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait doit être alignée sur la décision du Conseil européen.

CONTENU : la Commission propose de modifier la décision (UE) 2019/274 en vue d'adapter la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait pour qu'elle corresponde au délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 18/10/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté le projet modifié de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, lequel doit être transmis au Parlement européen aux fins de la demande d'approbation.

Le présent projet du Conseil fait suite à l'approbation par le Conseil européen (article 50) de l'accord de retrait arrêté par les négociateurs de la Commission européenne et les négociateurs britanniques le 17 octobre 2019.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Le projet du Conseil :

- définit les modalités de représentation de l'Union au sein du comité mixte et des comités spécialisés institués par l'accord ;

- précise que lorsque l'Union est tenue d'agir pour se conformer aux dispositions de l'accord, elle doit le faire conformément aux dispositions des traités, tout en respectant les limites des compétences conférées à chaque institution ;
- définit, conformément à l'article 129, paragraphe 4, de l'accord, les conditions et la procédure pour autoriser le Royaume-Uni, pendant la période transition, à négocier, signer et ratifier des accords internationaux conclus en sa propre capacité dans les domaines de compétence exclusive de l'Union ;
- définit les conditions et la procédure pour autoriser l'Irlande, Chypre et l'Espagne à négocier et à conclure avec le Royaume-Uni les accords bilatéraux nécessaires au bon fonctionnement des dispositions prévues dans les protocoles distincts réglant les situations particulières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre et de Gibraltar, lorsque de tels accords bilatéraux concernent des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union ;
- confère, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 4, de l'accord, des compétences d'exécution à la Commission pour fixer la durée de validité, le format et les spécifications techniques des documents attestant de leur statut de résident ou de leur statut de travailleur frontalier que les États membres d'accueil doivent délivrer aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille, en vue de faciliter la reconnaissance de ces documents par les autorités de contrôle aux frontières, et de prévenir la falsification et la contrefaçon grâce à des dispositifs de haute sécurité.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 18/10/2019 - Document annexé à la procédure

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord de retrait révisé intervenu le 17 octobre 2019 fait suite à des négociations intenses entre la Commission européenne et les négociateurs britanniques. Le Conseil européen, réuni dans une configuration de l'UE à 27, a approuvé un protocole révisé sur l'Irlande et l'Irlande du Nord et une déclaration politique révisée fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Tous les autres éléments de l'accord de retrait restent inchangés sur le fond et sont conformes à l'accord intervenu le 14 novembre 2018. L'accord de retrait apporte une sécurité juridique là où le retrait du Royaume-Uni de l'UE a créé de l'incertitude: les droits des citoyens, le règlement financier, une période de transition courant au moins jusqu'en 2020, la gouvernance, les protocoles sur Gibraltar et Chypre, ainsi que toute une série d'autres questions liées à la séparation.

L'accord de retrait révisé et la déclaration politique révisée arrêtés au niveau des négociateurs des deux parties permettraient une sortie ordonnée du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Protocole révisé sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

Le protocole révisé fournit une solution juridiquement opérationnelle qui évite une frontière dure sur l'île d'Irlande, protège l'économie insulaire et l'accord du Vendredi Saint (Belfast) dans toutes ses dimensions, et sauvegarde l'intégrité du marché unique européen. Cette solution, adaptée à la situation particulière de l'île d'Irlande, a pour but de préserver la paix et la stabilité.

L'Irlande du Nord restera alignée sur un ensemble limité de règles relatives au marché unique afin d'éviter une frontière physique sur l'île d'Irlande : la législation sur les marchandises, les règles sanitaires

applicables aux contrôles vétérinaires (la réglementation sanitaire et phytosanitaire, dite «SPS»), les règles sur la production/commercialisation agricole, la TVA et les accises sur les marchandises et les règles en matière d'aides d'État.

Le protocole évitera également toute frontière douanière sur l'île d'Irlande, tout en garantissant que l'Irlande du Nord restera une partie du territoire douanier du Royaume-Uni. L'Irlande du Nord pourra donc bénéficier des futurs accords de libre-échange (ALE) que le Royaume-Uni pourrait conclure avec des pays tiers. L'accord protège entièrement l'intégrité du marché unique et de l'union douanière de l'UE. Le code des douanes de l'Union s'appliquera à toutes les marchandises entrant en Irlande du Nord. Cela permettra d'éviter les contrôles et vérifications douaniers sur l'île d'Irlande.

Les vérifications et contrôles nécessaires auront lieu sur les marchandises entrant en Irlande du Nord à partir du reste du Royaume-Uni. Les autorités britanniques appliqueront les dispositions du droit de l'Union que le protocole rend applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ainsi, tous les contrôles seront effectués par les autorités britanniques avec des mécanismes appropriés de surveillance et d'exécution pour l'UE.

Les droits de douane de l'UE s'appliqueront aux marchandises entrant en Irlande du Nord si ces marchandises risquent de pénétrer dans le marché unique de l'UE. Toutefois, aucun droit de douane ne sera dû si les marchandises en provenance du reste du Royaume-Uni qui entrent en Irlande du Nord ne risquent pas d'entrer dans le marché unique de l'UE.

Mécanisme de consentement

L'UE et le Royaume-Uni ont convenu de créer un nouveau mécanisme dit «de consentement», qui permettra aux membres de l'Assemblée d'Irlande du Nord de disposer d'une voix décisive en ce qui concerne l'application à long terme de la législation pertinente de l'UE en Irlande du Nord. Il sera demandé à l'Assemblée d'Irlande du Nord d'apporter son soutien continu au Protocole 4 ans après la fin de la période de transition et tous les 4 ans par la suite.

Déclaration politique révisée

Le principal changement dans la déclaration politique concerne les futures relations économiques entre l'UE et le Royaume-Uni, où le gouvernement britannique actuel a opté pour un modèle basé sur un accord de libre-échange (ALE). La déclaration politique confirme l'ambition de conclure un accord de libre-échange sans droits de douane ni quotas entre l'UE et le Royaume-Uni, et affirme que des engagements fermes sur un pied d'égalité devraient garantir une concurrence ouverte et équitable.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2018/0427(NLE) - 31/01/2020 - Acte final

OBJECTIF: conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2020/135 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : le Conseil a adopté la décision relative à la conclusion de l'accord de retrait au nom de l'UE. L'accord fixe les modalités du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et permet d'assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union. Il porte sur les droits des citoyens, le règlement financier, une période de transition, les protocoles sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, Chypre et Gibraltar, la gouvernance et d'autres questions relatives à la séparation.

L'accord de retrait prévoit également un certain nombre de dispositions sur la propriété intellectuelle, les marques déposées ou encore les appellations d'origine.

Sortie du Royaume-Uni et période de transition

L'accord de retrait entre en vigueur à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, le 31 janvier 2020 à minuit HEC. À partir de ce moment, le Royaume-Uni perd sa qualité d'État membre de l'UE et sera considéré comme un pays tiers.

L'accord de retrait marque la fin du délai visé à l'article 50 du TUE et le début d'une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020. Au cours de la période de transition, le Royaume-Uni continuera à appliquer le droit de l'Union, mais ne participera plus au processus décisionnel de l'UE et ne sera plus représenté au sein des institutions de l'UE. La période de transition pourra être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans, si les deux parties en conviennent avant le 1^{er} juillet 2020.

Droits des citoyens

L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union qui résidaient au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni qui résidaient dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition, lorsque cette résidence est conforme au droit de l'Union relatif à la libre circulation.

Les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille respective, peuvent continuer à vivre, travailler ou étudier comme ils le font actuellement, dans les mêmes conditions de fond qu'en vertu du droit de l'Union, en bénéficiant pleinement de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité et du droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil.

Les conditions de fond du séjour sont et resteront les mêmes que celles actuellement prévues en vertu du droit de l'UE en matière de libre circulation. Les personnes relevant de l'accord de retrait auront le droit d'occuper un emploi salarié ou d'exercer une activité économique en tant que travailleur non salarié. Elles conserveront également tous les droits dont elles bénéficient en tant que travailleurs en vertu du droit de l'Union.

En ce qui concerne les règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, les personnes qui bénéficient de la partie de l'accord de retrait consacrée aux droits des citoyens conserveront leurs droits aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations de sécurité sociale.

Irlande du Nord, Chypre, Gibraltar

Le protocole sur l'Irlande du Nord offre une solution opérationnelle sur le plan juridique qui permet d'éviter une frontière physique sur l'île d'Irlande, de protéger l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions. L'accord protège entièrement l'intégrité du marché unique et de l'union douanière de l'UE et évite tout contrôle réglementaire et douanier à la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni s'engage également à ne pas réduire les droits énoncés dans l'accord du Vendredi saint (accord de Belfast) de 1998, et à protéger la coopération Nord-Sud. Ce protocole prévoit la possibilité de maintenir les arrangements relatifs à la zone de voyage commune entre l'Irlande et le Royaume-Uni, et préserve le marché unique de l'électricité sur l'île d'Irlande.

Un mécanisme dit «de consentement» permettra aux membres de l'Assemblée d'Irlande du Nord de disposer d'une voix décisive en ce qui concerne l'application à long terme de la législation pertinente de l'UE en Irlande du Nord.

L'accord contient également :

- un protocole relatif aux zones de souveraineté à Chypre, pour protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans les zones de souveraineté après le retrait du Royaume-Uni de l'Union ;
- un protocole sur Gibraltar, qui prévoit une coopération étroite entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait relatives aux droits des citoyens, et qui porte sur la coopération administrative entre les autorités compétentes dans un certain nombre de domaines d'action.

Règlement financier

Les dispositions de l'accord garantissent que le Royaume-Uni et l'UE honoreront toutes les obligations financières contractées alors que le Royaume-Uni était membre de l'Union. Les deux parties se sont accordées sur une méthode objective qui permet d'honorer tous les engagements conjoints à l'égard du budget de l'Union (2014-2020), y compris les engagements restant à liquider à la fin de 2020 et les passifs non couverts par les actifs.

Politique commerciale

Pendant la période de transition, le Royaume-Uni devra se conformer à la politique commerciale de l'UE et continuera d'être lié par la compétence exclusive de l'Union, notamment en ce qui concerne la politique commerciale commune. Il ne pourra conclure seul de nouveaux accords dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union, sauf à y être autorisé par cette dernière.

Gouvernance

L'accord comprend les modalités institutionnelles destinées à garantir la gestion, la mise en œuvre et l'application efficaces de l'accord, y compris des mécanismes appropriés de règlement des différends.

En cas de différend sur l'interprétation de l'accord de retrait, une première consultation politique aura lieu au sein d'un comité mixte. Si aucune solution n'est trouvée, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le litige à un arbitrage contraignant. Dans les cas où le différend comporte une question de droit de l'Union, le groupe spécial d'arbitrage aura l'obligation de saisir la Cour de justice de l'UE (CJUE) pour qu'elle rende un arrêt contraignant.

La CJUE restera l'arbitre ultime pour les questions liées au droit de l'Union ou aux notions du droit de l'Union.

Relations futures

Parallèlement au présent accord, les parties ont élaboré une déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La déclaration politique prévoit un accord de libre-échange ambitieux assorti d'une exemption de droits de douane et de contingents entre l'UE et le Royaume-Uni. Elle énonce que des engagements fermes pris dans des conditions de concurrence équitables devraient garantir une concurrence ouverte et loyale.